

## **VD\_GERICHTE PE05.026520 vom 5. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE05.026520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE05.026520)

FR: VD\_GERICHTE PE05.026520 du 5 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PE05.026520 del 5 dicembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié à son chiffre I en ce sens que A.I.\_\_\_\_\_ est condamné pour brigandage et brigandage qualifié à 14 mois de privation de liberté, dont 6 mois à titre ferme, sous déduction de 53 jours de détention préventive et 8 mois avec sursis pendant 3 ans, peine complémentaire à la condamnation du 13 septembre 2005 rendue par le Juge d'instruction III de Berne. Le jugement entrepris est maintenu pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à raison des quatre cinquièmes à la charge de A.I.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au conseil de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Le conseil d'office de A.I.\_\_\_\_\_ ayant indiqué qu'il avait consacré sept heures à la procédure d'appel, l'indemnité sera arrêtée 1'360 fr. 80, TVA incluse (cf. art. 135 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.